

Publication dans
Feuille Officielle
le 10.10.200% Page 1036/447.

Leichancelie

## Arrêté concernant la circulation routière

(du 24 septembre 2008)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du 8 septembre 2008;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

## arrête:

## Article premier,-

Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no 8796, du cadastre de Neuchâtel, propriété de la S.I. Carrelia SA à Neuchâtel représentée par GEP SA, rue du Maupas 2 à Lausanne, (signal 2.50 O.S.R.), plus plaque complémentaire « privé excepté locataires des cases », placé au sud/est de l'immeuble n°34 de la rue des Charmettes.

## Art. 2.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 24 septembre 2008

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Pascal Sandoz

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, le 3 octobre 2008

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.